

**Arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 portant composition et  
fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter**  
(JOPF du 25 mai 1995, n° 21, p. 1106)

Modifié par :

- Arrêté n°999 CM du 2 juillet 2009 ; JOPF du 9 juillet 2009, n°28, p. 3042
- Arrêté n°2091 CM du 16 novembre 2009 ; JOPF du 26 novembre 2009, n° 48, p. 5531

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1994 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 1995,

Arrête :

TITRE 1

*Composition et fonctionnement de la commission*

Article 1er.(remplacé, Ar n°999 CM du 9/07/2009, art. 1<sup>er</sup>).- La commission consultative de la navigation charter comprend :

- les membres à voix délibérative :
  - le ministre chargé du tourisme, *président* ;
  - le ministre chargé de la mer ou son représentant, *premier vice-président* ;
  - le ministre chargé des douanes ou son représentant, *second vice-président* ;
  - le chef du service du tourisme ou son représentant, *rapporteur* ;
  - le directeur régional des douanes et droits indirects de Polynésie française ou son représentant ;
  - le directeur général du GIE Tahiti Tourisme ou son représentant ;
  - 6 représentants des professionnels de la navigation charter ou leurs suppléants.
- les membres à voix consultative :
  - le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;
  - le chef du service des affaires maritimes (Etat) ou son représentant ;
  - le directeur de la police aux frontières ou son représentant.
  - (ajouté, Ar n° 2091 CM du 16/11/2009, art. 1<sup>er</sup>) « le directeur de l'équipement ou son représentant ».

Art. 2.- Les membres professionnels de la commission sont désignés pour une durée de deux ans par arrêté du président du gouvernement du territoire.

Art. 3.- Le mandat de tout membre de la commission expire de plein droit lorsque ce membre cesse d'exercer les fonctions ou de remplir les conditions en vertu desquelles il a été désigné.

Secrétariat Général du Gouvernement de la Polynésie française

Art. 4.- La commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée convoquée par le président.

Art. 5.- La commission de la navigation charter se réunit en formation plénière aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres, exprimée par écrit auprès du président.

Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour.

Art. 6.- L'ordre du jour est arrêté par le président. Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres, huit jours au moins avant la séance, sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 7.- La commission peut valablement délibérer si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement sur le même ordre du jour, dans les huit jours francs suivant la première convocation, quel que soit le nombre des membres.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents par vote unique à main levée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un (remplacé, Ar n°999 CM du 2/07/2009, art. 2, I) « compte-rendu » de séance est établi. Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service territorial du tourisme.

## TITRE 2 *Attribution des licences*

Art. 8.- La demande d'attribution de licence de navigation charter est adressée au service territorial du tourisme selon le modèle de formulaire joint en annexe au présent arrêté (1). Il est établi une demande par navire.

La demande est accompagnée de toutes pièces justifiant que le propriétaire ou l'armateur et son (ses) navire(s) et leur(s) équipage(s) sont en situation régulière à l'égard des réglementations en vigueur sur le territoire.

(alinéa modifié, Ar n°999 CM du 2/07/2009, art. 2, II) Dès le dépôt de la demande, un exemplaire est adressé « à la direction polynésienne des affaires maritimes » pour appréciation des éléments de la compétence de service et notamment en matière d'adaptation du navire à la pratique du charter (normes de navigabilité et de sécurité). Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au chef du service territorial du tourisme son avis sur la recevabilité de la demande. « Au-delà de ce délai l'avis est réputé favorable ».

Art. 9.- Le chef du service territorial du tourisme instruit les demandes et présente les documents à la commission.

(alinéa supprimé, Ar n°999 CM du 2/07/2009, art. 2, III, a)

(remplacé, Ar n°999 CM du 2/07/2009, art. 2, III, b, i) « La commission peut donner » une délégation ponctuelle à une commission restreinte choisie en son sein pour traiter de tout point relatif au

fonctionnement et à l'application de la réglementation de la navigation charter (complété, Ar n°999 CM du 2/07/2009, art. 2, III, b, ii) « ou à tout projet de modification réglementaire. »

(alinéa supprimé, Ar n°999 CM du 2/07/2009, art. 2, III, c)

Art. 10.- (modifié, Ar n°999 CM du 2/07/2009, art. 2, IV, a) « Au vu du dossier présenté, la commission fonde et motive son avis sur : »

- l'adaptation du navire à la pratique du charter à la fois quant à sa conception, à son état général et au respect des normes définies par la réglementation compatibles avec l'exercice d'une activité charter ;
- la compétence de son équipage, aussi bien en matière nautique que dans les domaines propres au service des passagers ;
- les moyens envisagés pour le fonctionnement du projet et sa viabilité ;
- la moralité fiscale et douanière du pétitionnaire ;
- l'opportunité à accorder la catégorie de licence demandée.

(modifié, Ar n°999 CM du 2/07/2009, art. 2, IV, b) « Lors de l'examen annuel du renouvellement tacite des licences » la commission tient également compte du respect de l'obligation d'activité minimum durant l'année d'exploitation écoulée, sur la base des éléments de la déclaration fiscale annuelle d'activités adressée « à la direction régionale des douanes et droits indirects de la Polynésie française », ou de moyens définis par la réglementation sur la navigation charter.

Art. 11.- La licence est délivrée pour une année par arrêté du président du gouvernement du territoire, après avis motivé de la commission.

(alinéa remplacé, Ar n°999 CM du 2/07/2009, art. 2, V) « Une copie de l'arrêté d'attribution de la licence est jointe obligatoirement au carnet de francisation du navire. »

Art. 12.- L'arrêté n° 745 CM du 27 juillet 1988 est abrogé.

Art. 13.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1995  
Gaston FLOSSE

(1) Les annexes peuvent être consultées au service du tourisme